



SCA
SERVICE CENTRAL DES ARMES

FORMALITÉS ADMINISTRATIVES RELATIVES A L'ACQUISITION D'ARME A L'ÉTRANGER PAR LES PARTICULIERS

En complément des informations concernant les formalités douanières présentées sur le [site Internet de la douane](http://site.Internet.de.la.douane) ou en s'adressant à Infos douane service (0 811 20 44 44 ou mail : dg-comint2@douane.finances.gouv.fr), cette fiche précise les modalités de transfert ou d'importation des armes acquises au sein de l'Union européenne ou de pays tiers.

FORMALITÉS RELATIVES AUX FLUX TRANSFRONTALIERS D'ARMES

➤ Acquisition d'arme dans un État membre de l'Union européenne (R316-16 et suivants du CSI)

Sans préjudice des formalités (permis de transfert) à accomplir dans le pays d'expédition, l'introduction en France d'**arme à feu** de catégorie A1, B ou C en provenance d'un État membre de l'UE est soumise à l'obtention d'un accord préalable de transfert délivré par le ministre chargé des douanes.

Sont notamment dispensés de cet accord préalable les transferts en France des armes à feu et leurs éléments à percussion annulaire classés aux 1° et 2° de la catégorie C (R316-17 du CSI).

L'introduction des armes des catégories B6°, B7°, B8°, B9° et D (a, b et c) est soumise à l'obtention d'une autorisation d'importation (R. 316-26 du CSI).

➤ Acquisition d'arme dans un pays tiers à l'Union européenne (R316-29 et suivants du CSI)

Sans préjudice des formalités à accomplir dans le pays d'expédition, l'importation en provenance d'un pays tiers à l'UE d'arme de catégorie A, B, C et des a, b et c de la catégorie D est soumise à l'obtention d'une autorisation d'importation de matériels de guerre (AIMG) délivrée par le ministre chargé des douanes.

Sont notamment dispensés de cette AIMG les importations des armes à feu et leurs éléments à percussion annulaire classés aux 1° et 2° de la catégorie C (R316-32 du CSI et arrêté du 8 juillet 2015 relatif aux dérogations à l'obligation d'obtention d'une autorisation d'importation de matériels de guerre, armes, éléments d'arme, munitions ou éléments de munition).

FORMALITÉS DE RÉCEPTION DE L'ARME EN FRANCE ET D'INFORMATION DU PRÉFET

➤ Acquisition auprès d'un armurier

Lorsque la vente s'effectue à distance, **l'armurier étranger (vendeur) envoie l'arme directement au domicile de l'acquéreur résidant en France**. Lorsque la transaction s'effectue en mains propres, **le particulier introduit l'arme en France lui-même** selon les conditions réglementaires de transport des armes prévues par le CSI (articles R315-1 et suivants).

À réception de l'arme ou après l'introduction de celle-ci, l'acquéreur envoie la déclaration d'acquisition d'arme et les pièces justificatives au préfet du lieu de son domicile. Lorsqu'il s'agit d'une arme de catégorie A1 ou B, l'acquéreur envoie le volet n° 2 de l'autorisation d'acquisition dûment rempli au préfet.

➤ Acquisition auprès d'un particulier

L'arme est expédiée chez un armurier en France, autorisé pour la catégorie d'arme objet de la transaction. Cet armurier, en accord avec l'acheteur particulier, est désigné sur la demande d'accord préalable ou d'AIMG déposée auprès de la direction générale des douanes et droits indirects.

L'acquéreur se rend chez cet armurier pour réceptionner l'arme ou lui envoie les documents nécessaires à l'acquisition de cette arme (pièce d'identité, permis de chasser et sa validation ou licence de tir, de biathlon ou de ball-trap ou carte de collectionneur ou volets d'autorisation d'acquisition et de détention d'arme).

L'armurier procède aux vérifications qui lui incombent (identité de l'acquéreur, pièces nécessaires à l'acquisition d'une arme, caractéristiques techniques de l'arme objet de la transaction et FINIADA) avant la remise en mains propres ou l'envoi de l'arme à l'acquéreur. Il enregistre la transaction sur son registre spécial et transmet la déclaration d'acquisition ou le volet n°2 d'autorisation d'acquisition de l'arme au préfet du domicile de l'acquéreur.